



C'est quoi l'Opposition politique ?

En principe un parti politique dispose d'un programme qui dans le contexte actuel devrait avoir pour but de sortir le pays du sous-développement. C'est sur la base de ce programme que les électeurs se prononcent en faveur de l'un ou de l'autre. Les programmes des partis peuvent être légèrement similaires ou totalement différents.

Les partis politiques de l'opposition sont en quelques sortes des contre-pouvoirs. Ils offrent la possibilité d'alternance et contribue au renouvellement du personnel politique.

En RDC, est dans l'Opposition un parti politique ou un regroupement des partis politiques qui ne participent pas à un gouvernement (Exécutif) et/ou ne soutient pas son programme d'action et qui a fait une déclaration d'appartenance à l'Opposition (art. 2 et 3 de la loi du 4 décembre 2007 portant statut de l'Opposition politique).

Partout où existe l'équivalent d'un Pouvoir législatif (au niveau national, provincial, urbain, municipal ou local) il y donc une Opposition que l'on désigne dans ce cas d'**Opposition parlementaire**. En réalité, on est donc en présence des Oppositions parlementaires lorsqu'on tient compte du nombre des organes délibérant.

Mais, lorsque un parti qui ne participe pas au gouvernement ne se trouve pas représenté dans un Pouvoir législatif, il fait parti de ce qu'on appelle **l'Opposition extraparlamentaire**.

Précisons à toutes fins utiles que les partis non enregistrés n'existent pas officiellement.

Il est à noter que la loi ne résout pas la question liée aux parlementaires indépendants.

Quels sont les droits et devoirs de l'Opposition parlementaire ?

Un parti de l'Opposition parlementaire a, en plus des droits reconnus à tous les partis, les droits suivant :

- le droit d'être informé de l'action de l'Exécutif en particulier sur les questions importantes (art. 8 et 9 de la loi du 4 décembre 2007 portant statut de l'Opposition politique) ;
- le droit de critiquer l'action de l'Exécutif et la liberté d'expression d'opinions politiques (immunité, interdiction de la discrimination, art. 8 ch. 2 de la loi du 4 décembre 2007 portant statut de l'Opposition politique) ;
- le droit d'être rapporteur et de présider, à tour de rôle avec la Majorité, les travaux de Commissions de contrôle ou d'enquêtes sur l'action de l'Exécutif (art. 8 ch. 3 de la loi du 4 décembre 2007 portant statut de l'Opposition politique) ;
- le droit de faire inscrire les points à l'ordre du jour des Assemblées délibérantes (Pouvoir législatif, art. 8 ch. 4 de la loi du 4 décembre 2007 portant statut de l'Opposition politique) ;



Opposition politique

- le droit pour ses responsables d'être reçus par les autorités (art. 10 de la loi du 4 décembre 2007 portant statut de l'Opposition politique) ;
- le droit à une représentation, proportionnelle à leur poids numériques, dans les groupes parlementaires à partir de la deuxième législature (art. 11 et 29 de la loi du 4 décembre 2007 portant statut de l'Opposition politique) ;
- le droit au libre accès et à un égal traitement par les médias publics à la couverture de leurs manifestations et diffusions de leurs communiqués (art. 13 de la loi du 4 décembre 2007 portant statut de l'Opposition politique)

A tous ces droits on pourrait également y ajouter le droit à un subventionnement pour les campagnes électorales et les frais de fonctionnement (art.7 de la loi du 10 juin 2008 sur le financement des partis politiques et art. 23 de la loi du 4 décembre 2007 portant statut de l'Opposition politique).

A contrario, il est, entre autres, exigé d'un parti politique de l'Opposition parlementaire de s'abstenir de recourir à la violence, former et informer ses militants sur les questions touchant à la vie nationale (art. 16 de la loi du 4 décembre 2007 portant statut de l'Opposition politique).

Précisons pour être complet qu'encourt une sanction pénale, toute autorité publique, tout agent dépositaire de l'autorité publique ou de l'administration publique qui restreint les droits de l'Opposition parlementaire (art. 25 de la loi du 4 décembre 2007 portant statut de l'Opposition politique).

Comment doit être organisée l'Opposition parlementaire ?

Le fonctionnement et l'organisation des Oppositions parlementaires doivent se faire selon ce que dit leurs Règlements intérieurs respectifs¹ (art. 17 et 22 de la loi du 4 décembre 2007 portant statut de l'Opposition politique).

Au niveau national, il est prévu que les Députés et Sénateurs de l'Opposition parlementaire choisissent leur Porte-parole. Ce Porte-parole doit être désigné dans le mois qui suit l'investiture du Gouvernement central et ne doit pas forcément être parlementaire (art. 19 de la loi du 4 décembre 2007 portant statut de l'Opposition politique).

Au niveau provincial, urbain, municipal et local il y est également prévu la désignation, de façon similaire, d'un Porte-parole de l'Opposition (art. 22 de la loi du 4 décembre 2007 portant statut de l'Opposition politique).

FK (octobre 2010)

¹ Relevons toutefois qu'à ce jour, les règlements dont il est question ne semblent pas avoir été adoptés ni publiés au Journal Officiel.